

INSTRUCTION

N° 96-026-K1-P-R du 12 mars 1996

NOR : BUD R 96 00026 J

Texte publié au BOCP

**RÉMUNÉRATIONS ACCESSOIRES DES FONCTIONNAIRES DES CORPS TECHNIQUES DE
L'ÉTAT INTERVENANT POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LEURS
GROUPEMENTS ET DE DIVERS ORGANISMES**

ANALYSE

Convention pour des missions conjointes de maîtrise d'oeuvre.

Date d'application : 12/03/1996

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES TECHNIQUES ; PERSONNEL ;
COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; INTERVENTION ; INDEMNITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 80-204-K1-P-R du 23 décembre 1980

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	RGP	PGT	TPGR	DOM								

DIFFUSION

GT 11

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

Les fonctionnaires des ministères de l'Agriculture et de l'Equipement interviennent dans le cadre de missions d'ingénierie publique, pour le compte des collectivités locales ou divers organismes tiers. A ce titre, ces derniers versent des contributions dont la comptabilisation en comptabilité générale de l'Etat, est effectuée au compte 466.22 « *Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat* », sous-comptes 466.225 « *Génie rural, eaux et forêts* » et 466.221 « *Equipement* ».

Vous trouverez en annexe, pour application en ce qui vous concerne, la copie de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1995 relative « *aux conditions d'intervention des services techniques de l'Etat (services des ministères de l'Equipement et de l'Agriculture) dans le cadre de la loi n° 48-1530 du 19 septembre 1948* ».

Ce texte autorise la réalisation de missions conjointes entre les services de l'Etat qui, en accord avec le maître d'ouvrage, se répartissent les tâches d'exécution.

Cette possibilité nouvelle qui n'implique pas de modification de la réglementation comptable applicable actuellement aux opérations de l'espèce décrite dans l'instruction n° 80-204-K1-P-R du 23 décembre 1980, nécessite toutefois un aménagement des procédures dont la description figure dans l'annexe susvisée.

J'attire particulièrement votre attention sur les termes de la convention type entre les deux services du ministère de l'Equipement et du ministère de l'Agriculture qui prévoit la répartition des tâches (article 3) et des recettes (article 4) s'y attachant, entre les services.

Notamment, l'état liquidatif relatif à la maîtrise d'oeuvre, établi par le service pilote, devra faire apparaître la décomposition des paiements à effectuer par le maître d'ouvrage, conformément à la répartition des recettes acceptée par les deux services telle qu'elle figure dans la convention susvisée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL

ANNEXE : Circulaire interministérielle du 3 novembre 1995.

MINISTERE de la REFORME de l'ETAT
de la DECENTRALISATION et de la CITOYENNETE

Direction Générale des Collectivités Locales

MINISTERE de l'ECONOMIE, des FINANCES
et du PLAN

Direction du Budget

MINISTERE de l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE
de l'EQUIPEMENT et des TRANSPORTS

Direction du Personnel et des Services

MINISTERE de l'AGRICULTURE, de la PECHE
et de l'ALIMENTATION

Direction Générale de l'Administration

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 3 novembre 1995

relative aux conditions d'intervention des services techniques de l'Etat (services de l'Equipement et de l'Agriculture) dans le cadre de la loi n° 48.1530 du 29 septembre 1948 ou de la loi n° 55.985 du 26 juillet 1955.

Le MINISTRE de la REFORME de l'ETAT, de la DECENTRALISATION et de la CITOYENNETE,

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN,

Le MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORT,

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION,

à

Mesdames et Messieurs les PREFETS,

La circulaire du 22 janvier 1993 relative à la généralisation de la coordination des interventions des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, en application du décret du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, cite l'ingénierie publique parmi les thèmes du rapprochement.

Il est précisé qu'il convient d'encourager la réalisation des missions conjointes d'appui aux collectivités locales.

ANNEXE (suite)

Il importe, en effet, que les services techniques de l'Etat puissent s'associer de manière à offrir aux collectivités locales une prestation qui ne peut que se trouver améliorée par la mise en commun de compétences et de moyens complémentaires. Cela ne pose aucun problème d'ordre réglementaire puisque équipement et agriculture constituent deux services d'un maître d'oeuvre unique qui est l'Etat. Par contre, il convient d'organiser l'association de ces services pour harmoniser la pratique des missions conjointes sur l'ensemble du territoire national.

Une mission peut être dite conjointe dès lors qu'elle est confiée globalement à l'ensemble constitué des services de l'équipement et de l'agriculture qui, en accord avec le maître d'ouvrage, s'en répartissent librement le contenu.

La présente circulaire se substitue au paragraphe 3-3-3 de la circulaire interministérielle n°80.115 du 22 août 1980 en ce qui concerne les missions conjointes entre services de l'Etat.

Il est à noter que le processus mis en place pour les missions conjointes n'enlève, en rien, la possibilité pour un maître d'ouvrage de recourir à des missions partielles confiées simultanément à chacun des services de l'Etat.

La réalisation de missions conjointes entre services de l'Etat s'appuie sur trois principes simples :

- ⇒ l'un des services est désigné comme pilote. A ce titre, il est le représentant unique des services techniques de l'Etat pour la réalisation de la mission conjointe. Il est seul autorisé à signer tout document impliquant la responsabilité de l'Etat. Le pilote est chargé de la coordination des deux services. Il peut déléguer sa signature à l'autre service, dans des conditions qui doivent faire l'objet d'un accord local entre les deux services.
- ⇒ la volonté de réaliser conjointement des missions ne peut que s'appuyer sur une confiance réciproque des deux services. Il importe donc particulièrement d'éviter tout risque de litige entre eux s'il advenait une action contentieuse à l'occasion de l'exercice d'une mission d'ingénierie publique. Pour cela, le service chargé d'instruire le contentieux sera dans tous les cas celui du pilote et les indemnités mises à la charge de l'Etat seront supportées par chaque ministère au prorata des recettes encaissées par son service déconcentré. Il en sera de même pour les éventuelles pénalités dues au non-respect du prix d'objectif pour une mission de maîtrise d'oeuvre.
- ⇒ la réalisation de missions conjointes doit s'effectuer dans la plus grande transparence, ce qui suppose de respecter un certain nombre de règles :
 - il ne peut y avoir mission conjointe que si le maître d'ouvrage l'a demandé et que si, dans sa demande, il a précisé le service qui sera pilote,
 - la répartition prévisionnelle des tâches entre services doit être connue du maître d'ouvrage et également précisée dans sa demande. Cette répartition n'a qu'un caractère indicatif compte tenu des adaptations qui peuvent être rendues ultérieurement nécessaires pour utiliser au mieux les compétences et moyens des services au moment de la réalisation effective de la mission,
 - un projet de convention entre les deux services, précisant la répartition prévisionnelle des tâches et des recettes, est transmis au Préfet après délibération de la collectivité demandant le concours.

ANNEXE (suite)

Par ailleurs, l'aspect comptable lié à la réalisation de missions conjointes ne suppose aucune adaptation réglementaire. En effet, le service pilote est seul à pouvoir établir des décomptes (équipement) ou des états liquidatifs (agriculture). Ceux-ci feront systématiquement apparaître la décomposition des paiements à effectuer par le maître d'ouvrage qui seront conformes à la répartition des recettes acceptées par les deux services et stipulée dans la convention les liant (ils seront établis en cinq exemplaires originaux).

Sont annexés à la présente circulaire les modèles de documents suivants relatifs aux missions conjointes :

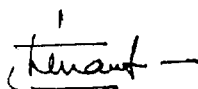
- * demande de concours (délibération et note technique annexée)
- * convention entre services
- * autorisation de concours
- * état liquidatif et décompte

Ceux-ci sont relatifs à une maîtrise d'oeuvre mais peuvent être transposés suivant les mêmes principes à d'autres types de concours.

Vous veillerez à faciliter la réalisation des missions conjointes chaque fois qu'un maître d'ouvrage, notamment s'il s'agit d'une collectivité locale, vous en fera la demande.

MINISTERE de la REFORME de l'ETAT
de la DECENTRALISATION et de la CITOYENNETE

Direction Générale des Collectivités Locales



MINISTERE de l'ECONOMIE des FINANCES
et du PLAN
Direction du Budget

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget

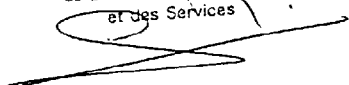


CHRISTOPHE DUVILLARD-DIGNAC

MINISTERE de l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE
de l'EQUIPEMENT et des TRANSPORTS

Direction du Personnel et des Services

Le Directeur du Personnel
et des Services

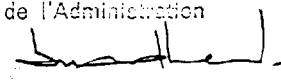


G. SANTEL

MINISTERE de l'AGRICULTURE de la PECHE
et de l'ALIMENTATION

Direction Générale de l'Administration

Le Directeur Général
de l'Administration



Bernard POMEL

ANNEXE (suite)

MISSIONS CONJOINTES DE MAITRISE D'OEUVRE

CONVENTION TYPE ENTRE LES DEUX SERVICESArticle 1er :

Conformément au souhait exprimé par _____ et en application de la circulaire du 22 janvier 1993 relative à la généralisation de la coordination des interventions des D.D.E. et des D.D.A.F. La D.D.A.F. et la D.D.E. de _____ effectueront conjointement la mission de maîtrise d'oeuvre suivante : _____

Article 2 :

(2) est service pilote et, à ce titre, représente, tant auprès du maître d'ouvrage que des autres interlocuteurs, le maître d'oeuvre.

Article 3 :

Le service pilote est seul habilité à signer tout document relatif à l'exercice de la mission de maîtrise d'oeuvre, il a la charge de veiller à la répartition des tâches entre les deux services et à leur bonne coordination.

Il subdélègue à l'autre service la signature des documents suivants (1).

A titre indicatif, la répartition des tâches sera la suivante :

Article 4 :

La répartition des recettes est la suivante :

* D.D.A.F. _____ %, soit prévisionnellement _____ H.T.
* D.D.E. _____ %, soit prévisionnellement _____ H.T.

TOTAL _____ H.T.

ANNEXE (suite)

(2) émettra les états liquidatifs relatifs à la présente maîtrise d'oeuvre.

Ceux-ci feront systématiquement apparaître une décomposition des paiements à faire égale à la répartition des recettes visée ci-dessus.

Article 5 :

En cas de contentieux éventuel, l'instruction du dossier sera conduite par l'administration centrale du ministère de (2)

Les indemnités qui pourraient être mises à la charge de l'Etat seront réparties au prorata des recettes revenant à chaque service tel qu'indiqué à l'article 4.

Article 6 :

Cette convention sera annexée à la demande d'autorisation de concours adressée au Préfet et communiquée ensuite pour information au maître d'ouvrage.

Fait le

à

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Départemental
de l'Équipement

(1) A préciser : par exemple ordres de services, compte-rendus de chantier.

(2) Nom du service pilote.

ANNEXE (suite)

(ENTETE DU PILOTE)

ETAT LIQUIDATIF N° Notifié à : Monsieur le Maire _____

N° d'identification
informatique de l'affaire : _____
Comptable assignataire :

N° d'ordre du livre d'émission :

Décompte des honoraires dus en rémunération du concours apporté par l'Etat en application des lois du 26 juillet 1955 et 29 septembre 1948 suite à la demande :

Formulée le _____ par _____
Autorisée le _____ par Monsieur le Préfet _____
Et concernant l'opération ci-après : _____

Nature de l'Engagement : MAITRISE D'OEUVRE
- Type de mission _____

CALCUL DES HONORAIRES CORRESPONDANTS :

- Prix d'objectif :
- Taux de rémunération :
- Forfait de rémunération hors taxes :
- Mission exécutée dans son ensemble à :
- Montant total hors taxes de la rémunération :
- Montant total hors taxes des états émis précédemment :
- Montant hors taxes avant révision :
- Révision du présent décompte :
- mois m_0 = _____ Index I_0 = _____
- mois m = _____ Index I = _____
- Coefficient de révision = I/I_0 = _____
- Montant hors taxes de la révision :
- Montant du présent état hors taxes révisé :
- Montant de la TVA correspondante au taux de 18.60% . :

MONTANT TOTAL A PAYER :

Le présent état est arrêté à la somme de : _____ qui devra être versée à la Trésorerie Général de _____ dont :
_____ pour être imputés au compte 466.225/2 : Génie Rural, Eaux et Forêts,
_____ pour être imputés au compte 466.221/2 : Equipement de la Direction Départementale de l'Equipement.

Le présent état concerne une collectivité locale

Etabli le _____

à _____

ANNEXE (suite)

PREFECTURE : _____

LE PREFET : _____

AUTORISATION DE CONCOURS

Références :

- * Lois n° 48.1530 du 29 septembre 1948 et n° 55.985 du 26 juillet 1955,
- * Arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié,
- * Arrêté interministériel du 3 juin 1957 modifié,
- * Décret n° 73.207 du 28 février 1973,
- * Arrêté interministériel du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991,
- * Décret n° 85.520 du 15 mai 1985,
- * Arrêté interministériel du 8 janvier 1985,
- * Circulaire n° _____ du _____
- * Délibération du Conseil Municipal en date du _____

Décide ;

Article 1er :

La D.D.A.F et la D.D.E. sont autorisées à prêter leur concours à : _____

pour le sujet suivant : _____

Le pilote est : _____

Article 2 :

La mission dont il s'agit, s'accomplira dans les conditions déterminées par les textes cités en référence et selon les caractéristiques prévisionnelles ci-après :

Nature du concours : MAITRISE D'OEUVRE PUBLIQUE

Prix d'objectif :

Taux de rémunération :

Forfait de rémunération H.T. ... :

Forfait de rémunération TTC ... :

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et les Chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de _____

A _____

Le _____

Le Préfet : _____

ANNEXE (suite)

DEPARTEMENT : _____

NOTE TECHNIQUE
MISSION NORMALISEE
AVEC ENGAGEMENT SUR PRIX D'OBJECTIF DEFINITIF

annexée à la délibération du Conseil Municipal en date du _____

Article 1er :

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter leur concours à cette fin par l'autorité administrative compétente la D.D.A.F. et la D.D.E. interviendront en qualité de concepteur - maître d'oeuvre pour la réalisation des ouvrages suivants :

situés à :

Article 2 :

Le pilote désigné pour cette mission sera la Direction Départementale de _____

A ce titre, elle sera l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne les tâches administratives liées à l'exercice de cette mission.

Article 3 :

La mission qui sera assurée est une **mission normalisée** de type ____ au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

A titre indicatif, il est prévu de répartir les tâches comme suit :

Article 4 :

L'ouvrage à réaliser appartient au **domaine fonctionnel** _____ et il est à ranger en **classe de complexité** numéro _____

ANNEXE N° 1 (suite)

Article 5 :

Le prix d'objectif s'élève à : _____ francs hors TVA

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "m0" suivant

Article 6 :

Le taux de rémunération est de _____

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux est fixé à :

_____ francs hors TVA

soit _____ francs TTC

La répartition prévisionnelle des recettes entre les services sera :

- Direction Départementale de l'Équipement	:	% soit	F H.T.
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	:	% soit	F H.T.

Article 7 :

Le taux de tolérance, pour ce concours apporté sur la base d'un prix d'objectif est de 15%.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté des travaux après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "m0" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

* dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré,

* dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

Article 8 :

La rémunération du concours sera révisable en fonction des index d'ingénierie en application de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1979 dit "particulier", (modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991) selon les modalités explicitées par la circulaire interministérielle n° 80.115 du 22 août 1980.

Les règlements seront effectués au compte 466.225/2 et au compte 466.221/2 à la TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU _____ en fonction des indications portées sur les états liquidatifs qui seront émis par le pilote.

Leur recouvrement sera fait par l'intermédiaire du receveur de la collectivité.

ANNEXE (suite)

DEPARTEMENT : _____

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU _____ Conseil Municipal

Date de la réunion:

Heure

Président de la séance :

Etaient Présents

Absents

OBJET : Demande de concours auprès de la D.D.A.F. et de la D.D.E.
 _____ pour une mission de maîtrise d'oeuvre
 publique

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté du 21 juin 1991 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipeement et de l'Agriculture) en application des lois n° 48.1530 du 29 septembre 1948 et n° 55.985 du 26 juillet 1955, vu la circulaire du 22 janvier 1993 relative à la généralisation de la coordination des interventions des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt en application du décret du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et vu la circulaire n° _____ du _____ relative aux conditions d'intervention des services techniques de l'Etat,

Le Conseil Municipal ;

- sollicite le concours de la D.D.A.F. et de la D.D.E. avec pour pilote la _____ pour assurer une mission de maîtrise d'oeuvre publique nécessaire à la réalisation de l'ouvrage suivant :

Les caractéristiques de la mission sont définies dans la note technique annexée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

ANNEXE (suite et fin)

DECOMPTE DES HONORAIRES

(1).....
 Intervention des services techniques de l'Etat dans le cadre des dispositions de la loi n° 48. 1530
 du 29 Septembre 1948 pour LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS
 Dus par (2).....
 pour une mission de maîtrise d'oeuvre - Domaine fonctionnel (3) - Infrastructure - Industrie
 Classe de complexité : 1ère - 2ème - 3ème (4)
 Objet de la mission.....
 concours demandé le (5)..... par délibération (6).....
 et accepté par décision (7)..... du.....
 Date de la délibération acceptant le forfait et le taux de rémunération (8).....

Année d'émission Titre n°	GROUPE
------------------------------	--------

RAPPEL DES CONDITIONS INITIALES	DECOMPTE PROVISOIRE N° DU	DECOMPTE DEFINITIF DU	
Prix d'objectif ou estimation prévisionnelle Vo =	Avancement de la mission M =% d'après les éléments réalisés	Date de réception ou d'achèvement des travaux :	Prix d'objectif Vo =
Mois d'établissement : m0 =	Dernier index ingénierie connu In = mois de 19	Index ingénierie correspondant In =	Dépense réajustée (voir calcul sur note annexe) N =
Index ingénierie initial Io =	Montant du décompte en prix de base : D = Fo x M =	Pénalisation P = Déduction pour participation financière de l'Etat R = (voir calculs sur note annexe)	
Mission normalisée m Mission partielle (9)	Montant du précédent décompte C =	Rémunération initiale après pénalisation (en prix de base) F = Fo - P - R =	
Éléments de la mission : (10)	Montant du présent acompte A = D - C =	Montant du décompte précédent : C =	
		Montant du présent acompte A = F - C =	
Taux de rémunération : T = % Forfait initial de rémunération Fo = Vo x T =	Acompte révisé hors T.V.A. Ar = A x In / Io = T.V.A.% = Total toutes taxes =	Acompte révisé hors T.V.A. = Ar = A x In / Io = T.V.A.% = Total toutes taxes =	

Dressé par le subdivisionnaire soussigné et arrêté à la somme de : (11)

 A Le
 Le subdivisionnaire :

Vu et vérifié par le (12)..... qui a l'honneur de notifier à (2)

le présent décompte d'honoraires dus à l'Etat en rémunération de l'intervention susvisée et l'invite à verser à ce titre, dans un délai de 15 jours, la somme de :

(11).....
 à la Trésorerie Générale du :

(13).....
 pour être imputée :

au compte 466-2212 - Equipement pour un montant de

et au compte 466-2252 - DDAF - Génie rural, Eaux et Forêts pour un montant de

Fait à Le

en cinq exemplaires

Le (12)

- (1) Désignation du service
 (2) Désignation du bénéficiaire du concours
 (3) Rayer le domaine inutile
 (4) Rayer les éléments inutiles
 (5) Date de l'acte visé en (6)
 (6) Dénomination de l'assemblée délibérante
 (7) Ministère N° ou préfectorale
 (8) Pourra être celle portée en (5)
 (9) Pour une mission normalisée compléter le m
 et rayer " mission partielle " ; pour une mission partielle
 rayer " mission normalisée "
 (10) Indiquer les éléments de mission qui sont assurés
 (11) Arrêté en toutes lettres de la somme toutes taxes
 (12) Désignation du chef de service
 (13) Département

